



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-84/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/07/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Calcul du salaire de référence utile pour déterminer le montant d'une ATA en fonction des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée.

Liens :

Loi 98-1194

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ Agents Comptables			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	
	☐ Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La DSS apporte des précisions valant confirmation de la prise en compte des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée pour le calcul du salaire de référence pris en compte pour le calcul du montant brut de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



CIRCULAIRE : 84/2004

Date : 15/07/2004

Objet : Calcul du salaire de référence utile pour déterminer le montant d'une ATA en fonction des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 72 60 24 49

Certaines entreprises en cours de reconversion, comme celle citée dans la lettre de la DSS du 8 juillet 2004, ou d'autres récemment signalées par diverses CRAM, mettent en place un système de relais par le versement d'une "préretraite maison" jusqu'à la date d'effet de l'allocation ; la durée de versement peut donc être supérieure à douze mois.

Le fait que la "préretraite maison" soit d'un montant inférieur à la rémunération habituelle, qu'elle soit assujettie aux cotisations et contributions sociales, que, dans certains cas elle soit assortie d'une suspension du contrat de travail, ne doit pas entraîner son assimilation à une rémunération au montant diminué dans le cadre d'un accord d'entreprise (pour cette situation, l'article 2-2, 2° du décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 prévoit la neutralisation de la période, limitée à douze mois).

En effet, l'article 41 modifié de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 fixe que :

*" Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts de la dernière année d'**activité** salariée".*

Lorsque se présente une telle situation, la CRAM doit vérifier s'il y a bien cessation complète d'activité pendant le versement de la "préretraite maison", et dans l'affirmative rechercher les derniers mois d'activité salariée effective pour calculer le salaire de référence.